

5 EME AVENUE IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 7 000 euros
Siège social : 120 rue du Connétable
60500 CHANTILLY
RCS COMPIEGNE 538 892 811

SPFE SENLIS	
Date :	17/04/2026
Provision :	125 €
Dossier :	2026 - 8962
Affaire :	T - 21940

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1^{er} AVRIL 2026

L'An deux mille vingt-six,

Le 1^{er} Avril,

Au siège social de la société, Monsieur Arnaud HOTTIN, associé unique et Président de la Société 5 EME AVENUE IMMOBILIER,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en EURL
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination du Gérant
- Non modification de la durée de l'exercice en cours
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'associé unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} Avril 2026.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 parts sociales de 70 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés actuels en échange des "100" actions qu'ils possèdent.

DEUXIEME RESOLUTION - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle adoptée précédemment, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

TROISIEME RESOLUTION - NOMINATION DU GERANT

L'associé unique, statuant sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant de la Société :

- Monsieur Arnaud HOTTIN
Né le 31/05/1974 à Senlis
De nationalité française
Demeurant 10 avenue de Montmorency à CHANTILLY (60500),
De nationalité française
Pour une durée illimitée.

Le Gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il aura, conformément à l'article 17 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

QUATRIEME RESOLUTION - NON MODIFICATION DE LA DUREE

DE L'EXERCICE EN COURS

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2026 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

CINQUIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE
DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE

L'associé unique, comme conséquence des décisions des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

L'Associé unique
Monsieur Arnaud HOTTIN

Signé par ARNAUD HOTTIN
Le 4 avr. 2026

Signed with
Universign doc_BvmO
lx_DMqVrQrkQoK5

the first of these is the fact that the
the second is the fact that the

the first of these is the fact that the
the second is the fact that the

the first of these is the fact that the

the first of these is the fact that the

the second is the fact that the

the second is the fact that the

the third is the fact that the

the third is the fact that the

the first of these is the fact that the
the second is the fact that the

the first of these is the fact that the
the second is the fact that the

the third is the fact that the

the third is the fact that the

the fourth is the fact that the

the fifth is the fact that the

the sixth is the fact that the